

**Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur**

Les États parties à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur (ci-après dénommée «la Convention») et devenant parties au présent Protocole sont convenus des dispositions suivantes:

1. Les dispositions de la Convention s'appliquent également à l'imposition des redevances payées aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion au titre des droits connexes aux droits d'auteur ou «droits voisins» dans la mesure où ces dernières redevances proviennent d'un État partie au présent Protocole et où leurs bénéficiaires sont des résidents d'un autre État partie au présent Protocole.
2.
  - a. Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion par les États signataires, et il pourra y être adhéré conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention.
  - b. Le présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention.
  - c. Tout État contractant aura la faculté de dénoncer le présent Protocole conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention, étant entendu toutefois qu'un État contractant qui dénonce la Convention a l'obligation de dénoncer en même temps le présent Protocole.
  - d. Les dispositions de l'article 16 de la Convention sont applicables au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

Fait à Madrid, le 13 décembre 1979.